Ordonnance de la Cour

du 3 décembre 1962

Langue de procédure : le français

Dans les affaires jointes 2 et 3-62 :

Commission de la Communauté économique européenne

contre

1) **Gouvernement du grand-duché de Luxembourg,**

2) **Gouvernement du royaume de Belgique,**

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

MM. L. Delvaux et R. Rossi, *présidents de chambre*

MM. O. Riese, Ch. L. Hammes, A. Trabucchi, et R. Lecourt *(rapporteur), juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

statuant sur la requête en réouverture de la procédure orale déposée, le 10 novembre 1962, par le gouvernement belge;

attendu que, dans le dessein d'invoquer l'accord d'association passé entre la C.E.E. et la Grèce, d'une part, et l'exposé des motifs d'une loi belge du 11 septembre 1962, d'autre part, le gouvernement du royaume de Belgique a, par requête en date du 10 novembre 1962, demandé la réouverture de la procédure orale relative à l'examen des recours joints 2 et 3-62, du 21 février 1962;

attendu que la Cour ne trouve en rien, dans les éléments invoqués, matière pertinente pour user de la faculté qu'elle tient de l'article 61 du règlement de procédure d'ordonner la réouverture de la procédure orale;

que l'accord d'association passé entre la C.E.E. et la Grèce a été définitivement ratifié (échange des instruments de ratification) par les gouvernements des États membres de la C.E.E., dont le gouvernement belge, le 24 août 1962, ainsi que le précise le « Moniteur belge » du 31 octobre 1962, p. 9682;

que la loi belge du 11 septembre 1962 a été sanctionnée à cette date par le Roi des Belges, après débat public et adoption dans les séances de la Chambre des 12 et 19 juillet 1962 et du Sénat du 25 juillet 1962, ainsi que le précise le « Moniteur belge » du 27 octobre 1962, p. 9491;

que lesdits éléments étaient donc connus avant le 19 octobre 1962, date de la procédure orale, par la partie qui a introduit la requête demandant la réouverture des débats et qui avait donc loisir de les faire valoir en cours d'audience;

qu'il n'y a donc pas lieu à application de l'article 61 du règlement de procédure;

par ces motifs;

l'avocat général entendu;

dit n'y avoir lieu d'ordonner la réouverture de la procédure orale;

condamne l'auteur de la requête du 10 novembre 1962 aux dépens de l'incident de procédure.

Luxembourg, le 3 décembre 1962.

Le greffier — *Le président*

A. VAN HOUTTE — A. M. DONNER